

**CABINET**  
-----

**Décret n° 2000-405 DU 30 décembre 2000  
Portant attributions et organisation du  
Commandement des unités spécialisées de  
La police.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu l'ordonnance n° 99-4 du 29 juin 1999 portant  
organisation et fonctionnement de la police ;  
Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation  
des intérim des membres du Gouvernement ;  
En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

**TITRE I - DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier.-** Le commandement des unités spécialisées de  
la police est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler l'emploi des unités  
spécialisées ;
- veiller à la sécurité des institutions et à l'inviolabilité des  
frontières ;
- participer au plan de défense du territoire national ;

- assurer toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège et l'état de guerre ;
- lutter contre le terrorisme national et international.

## **TITRE II – DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** Le commandement des unités spécialisées de la police est dirigé et animé par un commandant qui a rang de directeur général.

Le commandement des unités spécialisées de la police, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'état-major ;
- la direction de la documentation ;
- la direction de la formation et du personnel ;
- la direction de l'éducation morale et civique ;
- le commandement territorial ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- le service des transmissions ;
- la compagnie de sécurité et des services ;
- les groupements ;
- les unités régionales.

### **CHAPITRE I – DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 3 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment, de :

- la réception, l'analyse sommaire et l'expédition du courrier ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confié.

### **CHAPITRE II – DE L'ETAT-MAJOR**

**Article 4 :** L'état-major des unités spécialisées de la police est animé et dirigé par chef d'état-major qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et coordonner le travail de l'état-major ;
- connaître la situation concrète des unités et suivre le processus des missions qui lui sont assignées ;
- élaborer le plan de mobilisation et en diriger l'exécution ;
- organiser la liaison au sein des unités ;
- veiller à l'état moral des personnels ;
- assurer la gestion des effectifs, du matériel spécifique, de l'armement et des munitions ;
- gérer les renseignements spécifiques ;
- élaborer le programme de formation continue des personnels et en suivre l'exécution ;
- vérifier l'état et la disposition opérationnelle des moyens spécifiques ;
- organiser la répercussion aux unités, de tous les ordres et instructions du commandant des unités spécialisées ;
- animer les séances d'instruction avec les officiers des états majors des unités.

**Article 5 :** L'état-major comprend :

- le service des opérations ;
- le service de l'instruction et de la formation ;
- le service de la sécurité militaire ;
- le service des transmissions ;
- le service de la reconnaissance ;
- le service de la mobilisation, de l'organisation et des réserves ;
- le service de l'éducation physique et sportive.

### **CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION**

**Article 6 :** La direction de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher, centraliser, synthétiser et exploiter tout renseignement utile à l'emploi des unités ;
- collecter, centraliser et gérer la documentation du commandement des unités spécialisées ;
- renseigner le commandement des unités sur les questions d'actualité ;
- procéder aux interrogatoires sommaires.

**Article 7 :** La direction de la documentation comprend :

- le service des recherches ;
- le service des analyses et des synthèses ;
- le service des archives.

## **CHAPITRE IV – DE LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DU PERSONNEL**

**Article 8 :** La direction de la formation et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines et le mouvement des personnels du commandement des unités spécialisées et en suivre les différentes positions ;
- concevoir, de concert avec la direction des écoles et des centres d'instructions, la politique de formation des personnels des services du commandement des unités spécialisées.

**Article 9 :** La direction de la formation et du personnel comprend :

- le service de la formation ;
- le service du personnel.

## **CHAPITRE V – DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION MORALE ET CIVIQUE**

**Article 10 :** La direction de l'éducation morale et civique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du plan d'éducation morale et civique et de mobilisation des unités spécialisées ;
- assurer l'éducation des personnels du commandement des unités spécialisées ;
- prendre des mesures visant la cohésion des collectivités militaires ;

- former les personnels sur le sentiment de responsabilité personnelle, de la maîtrise et du maintien permanent de la disposition combative, de l'armement, du matériel de combat, de la conservation et de l'entretien du matériel et des biens publics ;
- gérer la bibliothèque du commandement des unités spécialisées ;
- organiser au sein des unités et propager l'expérience dans l'éducation et la formation du personnel ;
- veiller à la santé, à l'alimentation et au bien-être des personnels des unités spécialisées.

**Article 11 :** La direction de l'éducation morale et civique comprend :

- le service des études ;
- le service de la formation ;
- le service de l'éducation morale et civique.

## **CHAPITRE VI – DU COMMANDEMENT TERRITORIAL**

**Article 12 :** Le commandement territorial est dirigé et animé par un commandant territorial, qui a rang de directeur.

Le commandement territorial est chargé d'organiser et superviser le travail des unités régionales ainsi que les liaisons au sein de ces unités et la répercussion à celles-ci, des ordres et les instructions du commandement des unités spécialisées.

**Article 13 :** Le commandement territorial est composé d'une équipe chargée de l'analyse et des synthèses.

## **CHAPITRE VII – DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 14 :** La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le patrimoine du commandement des unités spécialisées ;
- assurer la maintenance des équipements ;
- organiser le ravitaillement.

**Article 15 :** La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des finances ;
- le service de l'alimentation ;
- le service de santé ;
- le service du carburant et des lubrifiants ;
- le service de l'armement ;
- le service de l'habillement, du couchage, du campement et de l'ameublement ;
- le service du casernement.

## **CHAPITRE VIII – DU SERVICE DES TRANSMISSIONS**

**Article 16 :** Le service des transmissions est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels du commandement des unités spécialisées et de mobilisation des unités sur les transmissions ;
- animer les séances d'instruction avec les officiers, les sous-officiers et les unités des transmissions ;
- assurer l'organisation et le maintien des liaisons du commandement des unités spécialisées ;
- élaborer les documents relatifs aux transmissions ;
- contrôler l'observation par le personnel des unités des transmissions, des exigences concernant le commandement secret des troupes et la sécurité de travail ;
- connaître la quantité et l'état technique des moyens de transmission ;
- organiser l'exploitation, l'entretien, la réparation et la conservation des moyens de transmission ;
- gérer l'ensemble des moyens de transmission du commandement des unités spécialisées.

**Article 17 :** Le service des transmissions comprend :

- la section des transmissions ;
- le groupe radio ;
- le groupe fil.

## **CHAPITRE IX – DE LA COMPAGNIE DE SECURITE ET DES SERVICES**

**Article 18 :** La compagnie de sécurité et des services est dirigée et animée par un commandant de compagnie qui a rang de chef de service.

Le commandant de compagnie est secondé dans ses tâches par un adjoint et un adjudant de compagnie.

La compagnie de sécurité et des services est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité du siège du commandement des unités spécialisées et de son patrimoine ;
- organiser la préparation militaire, établir l'emploi et animer les séances d'instruction avec les officiers, les sous-officiers et les sections de la compagnie, pendant l'accomplissement des missions de combat ;
- organiser la réception, l'exploitation, la conservation et la réparation de l'armement et autres matériels de combat ;
- procéder à l'inventaire des biens de la compagnie ;
- préparer et contrôler le service de garde de la compagnie ;
- contrôler les effectifs de la compagnie, l'armement, le matériel de combat, les munitions, le carburant et les autres moyens matériels ;
- veiller à l'observation, par le personnel, des mesures de sécurité pendant les séances d'instruction et les travaux comportant le maniement du matériel et de l'armement.

**Article 19 :** La compagnie de sécurité et des services comprend :

- une rame ;
- des sections ;
- des groupes de combat.

## **CHAPITRE X - DES GROUPEMENTS**

**Article 20 :** Les groupements du commandement des unités spécialisées de la police, régis par des textes spécifiques sont :

- le groupement d'intervention de la police ;
- le groupement d'actions spéciales de la police ;
- le groupement des garde-frontières.

## **CHAPITRE XI - DES UNITES REGIONALES**

**Article 21 :** Les unités régionales du commandement des unités spécialisées sont dirigées et animées par des chefs d'unités qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'assurer, au plan régional, les missions dévolues au commandement des unités spécialisées.

**Article 22 :** Chaque unité régionale, outre le secrétariat, comprend :

- l'état-major ;
- le service des opérations ;
- le service de la reconnaissance ;
- le service de l'instruction et de la formation ,
- le service de l'éducation morale et civique ;
- le service chargé de l'antenne logistique ;
- le service des transmissions ;
- les détachements.

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

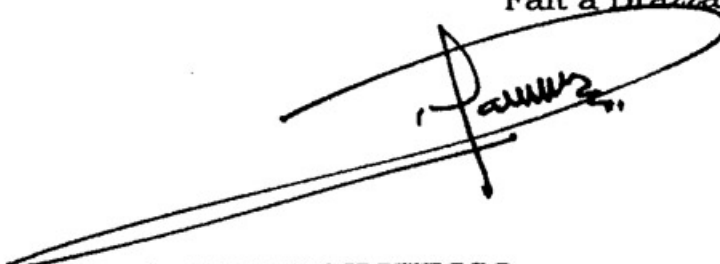
**Article 23 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

**Article 24 :** L'état-major et le commandement territorial ainsi que chaque direction, disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.



**Article 25 :** Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 2000



**Denis SASSOU NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la  
sécurité et de l'administration  
du territoire,



**Pierre OBA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



**Mathias DZON**

Pour la ministre de la fonction publique des réformes  
administratives et de la promotion de la femme, en mission,  
Le ministre du travail et de la sécurité chargé de l'intérim,



**René Dambert NDOUANE**